Laurent CAILLOT – Mission IGAS CPF 5 décembre 2013

**AVANT-PROJET DE CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL**

**DU SYSTEME DE GESTION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**1. Préambule méthodologique**

**1.1. Définition et objectifs du compte personnel de formation**

Dans l’attente de la conclusion de l’accord national interprofessionnel et de la concertation quadripartite, le compte personnel de formation est défini[[1]](#footnote-2) comme l’outil de traçabilité de différents droits à formation qualifiante, qu’ils soient acquis par le titulaire du compte à raison d’un emploi salarié ou obtenus par abondement complémentaire d’un financeur dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle.

Le compte personnel de formation paraît viser quatre grandes séries d’objectifs :

1. développer la capacité de toute personne engagée dans la vie active, notamment des personnes les moins qualifiées, à développer sa qualification professionnelle pour contribuer à faciliter son parcours professionnel, en mettant à sa disposition un cadre individuel lui permettant de connaître ses droits à formation qualifiante et les facultés d’utilisation de ces droits et d’exercer un droit d’initiative en matière de qualification professionnelle ;
2. garantir la traçabilité des droits capitalisables à formation qualifiante tout au long de la vie professionnelle, indépendamment des changements de statuts de la personne ;
3. faciliter le financement de projets de qualification professionnelle, en facilitant l’obtention d’abondements complémentaires auprès des différents financeurs et en assurant la traçabilité de l’usage des droits mobilisés ;
4. faciliter la mise en œuvre de garanties collectives et de services associés au portail du compte pour appuyer la personne dans ses projets de qualification professionnelle, en particulier au moyen de la mise à disposition de fonctionnalités utiles à la recherche d’un emploi ou d’une orientation professionnelle.

Le compte personnel de formation ayant vocation à constituer un outil technique au service de finalités, le cahier des charges fonctionnel est conçu dans un objectif de neutralité par rapport aux déterminants stratégiques, qui sont en particulier les suivants :

* s’agissant des projets de qualification professionnelle : le champ des qualifications professionnelles dont le financement sera éligible aux droits retracés dans le compte ; le caractère collectif ou individualisé des formations suivies dans ce cadre ;
* sur le plan institutionnel et du financement : les modalités de gouvernance quadripartite du système de formation professionnelle tout au long de la vie ; les organismes qui seront reconnus comme opérateurs du conseil en évolution ou en orientation professionnelle ; les modalités de financement, et le cas échéant de refinancement, des abondements accordés au titulaire pour lui permettre de mener un projet de parcours qualifiant retracé dans le compte.

**1.2. Objet et structure du présent document**

L’objet du présent document est de proposer une définition du système de gestion du compte personnel de formation pour sa première étape de déploiement au bénéfice des salariés et des personnes à la recherche d’un emploi ou d’une orientation professionnelle, dans l’attente de l’ouverture de négociations et d’investigations spécifiques en vue de la couverture des travailleurs indépendants et des agents de droit public.

Un cahier des charges fonctionnel, conformément à la norme NF X 50-151, est le « document par lequel le demandeur exprime son besoin en termes de fonctions de service et de contraintes ; pour chacune d’elles, sont définis des critères d’appréciation ainsi que leurs niveaux, chacun d’entre eux étant assorti d’un certain degré de flexibilité ». Le présent document s’efforce d’identifier les besoins fonctionnels attendus avec de premières indications quant à leur caractère prioritaire, s’agissant d’un chantier complexe s’inscrivant dans un contexte encore évolutif pour ce qui est des règles appelées à encadrer l’usage du compte et des droits qu’il retracera. L’engagement, par la future maîtrise d’ouvrage stratégique du compte personnel de formation, de travaux plus approfondis avec l’organisme chargé de la gestion du compte, après sa désignation, permettra de préciser l’analyse en termes de hiérarchisation et de calendrier des fonctionnalités à développer.

Après l’exposé des objectifs et des modalités de création du compte, le document présente les principales fonctionnalités attendues, qui sont centrées sur la gestion des droits retracés dans le compte et la consultation d’un portail sécurisé et des services associés. Les annexes A à E en contiennent une présentation plus détaillée.

**2. La gestion des droits retracés dans le compte personnel de formation**

**2.1. Principes et termes de référence**

A l’instar d’un compte épargne logement, le compte personnel de formation a vocation à retracer la mobilisation combinée d’un apport de droits personnels du titulaire, matérialisé lorsqu’il existe par des droits capitalisables à formation qualifiante) et d’un ou plusieurs financements (abondements) complémentaires par un ou des tiers en vue de permettre la réalisation d’un projet de qualification professionnelle, considéré comme un investissement structurant.

Les droits ainsi mobilisés peuvent financer une place de formation dans un programme collectif et/ou l’achat individuel d’une place de formation. Conformément à la vocation du compte en termes de traçabilité, les abondements complémentaires sont ajustés, de sorte que les droits consommés recouvrent l’ensemble des moyens nécessaires à la réalisation effective du projet. Le compte est ainsi soldé, dans l’attente de sa réalimentation ultérieure par l’acquisition de nouveaux droits capitalisables et par l’acquisition d’abondements complémentaires dans le cadre d’un nouveau projet.

**Glossaire du système de gestion du compte personnel de formation**

|  |  |
| --- | --- |
| **Terme de référence** | **Définition** |
| Abondement complémentaire | Droit à formation qualifiante attribué par un financeur pour financer un projet de qualification professionnelle identifié et qui vient compléter, le cas échéant, les droits capitalisables à formation qualifiante acquis par le titulaire |
| Compte personnel de prévention de la pénibilité | Compte institué par la loi réformant les retraites à adopter début 2014. Les points acquis par le salarié dans son compte pénibilité au titre de son exposition à des facteurs de risque de pénibilité à compter du 1er janvier 2015 pourront donner lieu, dans ces conditions à préciser, à un abondement du compte personnel de formation et susceptibles de financer, dans ce cadre, un projet de qualification professionnelle en vue d’une reconversion vers un métier moins pénible |
| Conseil en évolution ou orientation professionnelle | Cf. cahier des charges (en cours d’élaboration) du conseil en évolution professionnelle |
| Consommation des droits retracés dans le compte | Opération de débit du compte à l’issue de la réalisation du projet de qualification professionnelle et des règlements consécutifs. Elle est effectuée par le financeur pivot |
| Conventionnement d’un tiers de confiance par le teneur de compte | Contractualisation entre le teneur de compte et un organisme de conseil et/ou financeur. Le conventionnement d’un organisme de conseil lui confère un droit de consultation et de modification du compte personnel de formation du titulaire bénéficiant du conseil en évolution ou en orientation professionnelle. Le conventionnement d’un organisme financeur lui confère un statut de tiers de confiance lui évitant de devoir effectuer un dépôt monétaire auprès du financeur pivot pour gager l’abondement qu’il alloue au projet de qualification professionnelle |
| Création administrative du compte | Création automatique du compte personnel de formation, à partir du NIR et de données d’identification, pour toute personne âgée de 16 ans au plus ou s’installant dans la vie active sur le territoire national postérieurement à cet âge |
| Droit individuel à la formation (DIF) | Droit capitalisable à formation acquis à raison d’un emploi salarié et géré par son employeur. Le DIF bénéficie d’un régime limité de portabilité en cas de changement d’employeur ou d’inscription comme demandeur d’emploi. Les droits acquis et non consommés au DIF au 1er janvier 2015 resteraient mobilisables dans le cadre (dans la limite du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante) du compte personnel de formation en vue d’un projet de qualification professionnelle, pendant une période de quelques années |
| Droits capitalisables à formation qualifiante | Droits à formation qualifiante acquis au titre de l’emploi salarié, capitalisables dans la limite d’un plafond interprofessionnel, mobilisables à tout moment par le titulaire du compte pour contribuer au financement d’un projet de qualification professionnelle, puis rechargeables dans la limite du même plafond |
| Durée complémentaire de formation qualifiante | Catégorie d’abondement complémentaire, accordé de plein droit à un jeune sorti sans diplôme du système éducatif. Cette durée complémentaire peut s’exercer soit sous statut scolaire, soit en formation professionnelle continue, soit en apprentissage (ce cas d’utilisation n’étant pas retracé dans le compte personnel de formation) |
| Financeur pivot | Organisme financeur habituel, acheteur du projet de qualification professionnelle donné. Lorsqu’il est le seul financeur à abonder en heure le compte au-delà des droits capitalisés, il est financeur pivot. En cas de financements multiples en sus des droits capitalisés, le principal financeur est le financeur pivot.  Le financeur pivot achète et assure le gestion administrative du projet (une fois validé). Il est responsable du contrôle du service fait et des règlements financiers consécutifs au projet de qualification professionnelle.  Il se fait rembourser le montant des droits capitalisables mobilisés auprès de qui de droit. Il recueille le cas échéant la participation financière des financeurs habituels ou occasionnels. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Terme de référence** | **Définition** |
| Monétisation des droits mobilisés | Règlement financier de la somme représentative de tout ou partie des droits mobilisés pour le financement d’un projet de qualification professionnelle. La conversion monétaire est menée en fonction d’une règle à préciser, pour couvrir le coût effectif du projet (frais pédagogiques, rémunération, défraiements) |
| Numéro d’inscription au répertoire (NIR) | Le numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques (RNIPP) de l’INSEE permet l’identification des individus tout au long de la vie professionnelle et pour la gestion des régimes de protection sociale. Le NIR est l’identifiant unique du système d’information du compte personnel de formation. Il est transmis au teneur de compte par la caisse nationale d’assurance vieillesse (CNAV), à partir du système national de gestion de l’identification (SNGI), qui est une copie du RNIPP |
| Organisme de conseil (en évolution ou en orientation professionnelle) | Organisme, reconnu par la loi ou par une codécision de la région et des partenaires sociaux, et conventionné par le teneur de compte. Il assure au titulaire, sur demande de celui-ci, une fonction d’aide à l’élaboration du projet d’évolution professionnelle puis, dans le cas où ce projet comprend l’acquisition d’une qualification professionnelle, une fonction de validation pédagogique et financière du projet |
| Organisme financeur | Organisme qui attribue au titulaire du compte un abondement complémentaire dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle. Il peut alors être financeur Pivot (voir définition dédiée), financeur habituel ou financeur occasionnel.  Lorsque le financeur est un financeur habituel (tiers de confiance), conventionné par le teneur de compte, l’abondement vaut engagement à honorer la créance ainsi constituée auprès du financeur pivot.  Lorsque le financeur est un financeur occasionnel (non conventionné par le teneur de compte), la somme représentative de son abondement doit être versée auprès du financeur pivot avant la réalisation du projet de qualification professionnelle. L’abondement de l’employeur ne requiert pas de dépôt préalable dès lors qu’il est garanti par l’organisme paritaire collecteur agréé de référence de l’employeur |
| Reprise du solde du droit individuel à la formation | Reprise du nombre d’heures de droit individuel à la formation acquis mais non encore consommés au 1er janvier 2015. Ces heures sont reprises de plein droit dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle. Elles sont assimilées et comptabilisées au titre des heures capitalisables, dans la limite du plafond précité. Le financeur pivot pourra ainsi se faire rembourser de ces heures suivant le même régime que les heures capitalisables au titre du compte personnel de formation |
| Teneur de compte | Organisme public national chargé par le législateur de la gestion administrative du compte personnel de formation |
| Titulaire du compte | Personne physique en âge d’activité et disposant automatiquement à ce titre d’un compte personnel de formation |
| Traçabilité des informations du compte | Conservation et mise à disposition d’informations pendant toute la durée de vie du compte personnel de formation |

La création administrative du compte personnel de formation serait effectuée par le teneur de compte à partir des données détenues par la CNAV (système national de gestion de l’identification - SNGI, qui est une copie du RNIPP de l’INSEE), pour l’ensemble des personnes en âge d’activité (16 ans, avec reprise rétroactive si besoin de droits liés à l’apprentissage junior). L’objectif est de créer les comptes au 1er janvier 2015, puis au fur et à mesure des mouvements démographiques (accession à l’âge de 16 ans, installation sur le territoire national après cet âge) selon une périodicité à préciser. La qualité de retraité (titulaire d’une pension de retraite de droit direct) conduirait à l’extinction du compte et des droits qui y sont retracés.

Une fois créé administrativement, un compte personnel de formation serait activé par l’acquisition automatique de droits capitalisables à formation qualifiante (à raison d’un emploi salarié). A défaut d’une telle activation préalable, le compte serait activé dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle pouvant donner lieu à un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle.

**La vie d’un compte personnel de formation**

A description...

**2.2. L’acquisition des droits personnels capitalisables à la formation qualifiante**

Les droits capitalisables à la formation qualifiante seraient acquis à compter du 1er janvier 2015 par les personnes titulaires d’un contrat de travail de droit privé. Les droits, attachés à la personne, sont acquis tout au long de la vie indépendamment de ses changements de statuts professionnels successifs.

La règle d’acquisition de ces droits serait a priori uniforme sur le plan interprofessionnel, avec une limite annuelle et un plafond global. Le report des droits s’effectue par calcul automatique (périodicité annuelle, puis mensuelle à compter de l’entrée en vigueur de la DSN) à partir des données existantes des déclarations sociales des employeurs sur les portails net-entreprise.fr et net-particulier.fr. L’alimentation du compte personnel de formation bénéficiera des progrès permis par la DSN : consolidation à terme des déclarations sociales à la CNAV, allègement des formalités déclaratives pour les employeurs. Le déploiement du compte personnel de formation devra prendre pleinement en compte les contraintes du chantier DSN, et s’articuler avec les échéances (non encore connues) d’extension de la DSN aux travailleurs indépendants et aux agents publics.

**2.3. La traçabilité des abondements et des consommations de droits dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle**

Le compte personnel de formation permettra la traçabilité de projets de formation conduisant à une qualification professionnelle, depuis leur identification (et leur description sur l’espace personnel du titulaire du compte), le cas échéant avec l’appui d’un organisme conseil en évolution ou en orientation professionnelle, jusqu’à leur financement et leur réalisation. L’enregistrement du projet, sur le compte personnel de formation, vaudra accord exprès du titulaire pour le débit du compte, une fois le projet validé puis réalisé.

La notification de la validation du projet sera réalisée par l’organisme conseil, après une étude de faisabilité sur les plans pédagogique (pré-requis, positionnement, ajustement éventuel de parcours) et financier (identification des abondements attribués par les financeurs et couverture complète du coût). Il n’est d’ailleurs pas envisagé qu’un abondement puisse intervenir, à l’instar d’un droit de tirage ex ante, en dehors du financement d’un projet de qualification professionnelle. C’est l’organisme conseil qui assure la fonction de référent ou interlocuteur unique de la personne tout au long de son parcours.

L’organisme conseil identifie et recueille l’accord du financeur pivot. Celui-ci, dans le cas où le parcours de formation qualifiante implique l’achat d’une formation individualisée, sélectionne l’organisme de formation (après s’être assuré de la garantie des autres abondements s’il en existe) et il en informe l’organisme conseil. L’organisme conseil inscrit la personne en formation (précédée au besoin d’une information collective) et transmet au système d’information du compte personnel de formation les données nécessaires à la traçabilité du parcours de formation. Après service fait et réception des éléments de coût, le financeur pivot procède aux règlements financiers afférents. Il recouvre les sommes représentatives des droits capitalisables auprès du financeur idoine. Il débite le compte personnel de formation.

L’annexe E présente des cas-types indicatifs de projets de qualification professionnelle correspondant à la majorité des situations.

Les opérations de conseil et de financement sont gérées avec les outils des organismes qui les effectuent, le compte personnel de formation ayant seulement vocation à garantir la traçabilité de ces événements. Le système d’information du compte personnel de formation devra être interfacé avec ceux des organismes partenaires de conseil et/ou financement. L’interopérabilité sera mise en place en accordant la priorité à Pôle emploi pour faciliter dès que possible l’accès des demandeurs d’emploi aux formations qualifiantes dans le cadre du compte personnel de formation.

**2.4. Les modalités d’utilisation du solde du droit individuel à la formation**

Afin de permettre la reprise et l’utilisation du solde d’heures de DIF dans la limite du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante, ce solde pourrait être repris dans le compte personnel de formation pendant une période de quelques années correspondant à la montée en charge des droits capitalisables jusqu’à leur plafond. Sur la base d’un des documents actuellement utilisés pour faire valoir ses droits à DIF (information écrite annuelle ou certificat de travail fourni par l’employeur), l’organisme conseil inscrirait le solde d’heures qui viendrait s’ajouter aux droits capitalisables, dans limite du plafond de ceux-ci. Le solde d’heures de DIF serait mobilisable dans les conditions similaires aux heures capitalisées dans le cadre du CPF, au bénéfice d’un projet de formation conduisant à une qualification professionnelle, comme pour l’ensemble des formations éligibles au compte. L’annexe D précise le mécanisme envisagé de reprise.

**2.5. Les fonctionnalités de pilotage**

Le système de gestion du compte personnel de formation devra permettre des restitutions statistiques pour mesurer les opérations réalisées et les financements accordés et pouvoir établir les frais de gestion à couvrir. L’Etat (DGEFP et DARES pour le ministère chargé de la formation professionnelle, DSS et CNAV pour le ministère chargé de la sécurité sociale, DGESCO et DEPP pour le ministère de l’éducation nationale), le FPSPP ainsi que les principaux financeurs (régions, Pôle emploi, OPCA/OPACIF, AGEFIPH…) devront être destinataire de ces restitutions.

Les données recueillies devront également pouvoir faire l’objet d’études et de recherches, après anonymisation et dans des conditions à préciser.

**3. Le portail de consultation du compte personnel de formation et les services associés**

**3.1. L’accès à un portail sécurisé de consultation du compte**

Le compte personnel de formation permet de consulter son solde de droits et de consulter les formations déjà financées dans le cadre du compte, d’ouvrir de nouveaux abondements par l’ensemble des financeurs potentiels, directement (financeurs habituels) ou indirectement (financeurs ponctuels), le suivi de la formation, son paiement. Il dispose en outre d’un espace personnel sécurisé dont seul le titulaire a l’usage et qu’il peut ouvrir en consultation à un conseiller s’il le souhaite (téléservice au sens de la loi CNIL).

Les fonctionnalités à assurer sont donc la visualisation des droits, des projets de qualification professionnelle, l’enregistrement de la validation du projet par le conseiller en évolution professionnelle et le financeur pivot, les modalités de financement du projet (traçabilité des financeurs) et la traçabilité des accès (fichier journal).

**3.2. Les interfaces avec d’autres portails et bases de données**

Le portail d’accès sécurisé au compte personnel de formation devra être relié, selon des modalités à déterminer, avec d’autres portails d’information ou avec des référentiels ou bases de données relatifs à l’activité économique, aux emplois et aux métiers existants, aux offres d’emploi et plus largement aux flux d’embauche, aux certifications professionnelles et à leur mode de validation (formation, validation des acquis de l’expérience), aux sessions de formation proposées par les organismes de formation et aux organismes de formation eux-mêmes (répertoire Pactole géré par la DGEFP à partir des déclarations d’activité qui conditionnent la capacité juridique de prester). Ces besoins, qui rejoignent, ceux du conseil en évolution professionnelle, devront être précisés en concordance avec celui-ci.

**3.3. Les fonctionnalités de l’espace personnel sécurisé du titulaire**

Le compte personnel de formation devra en toute hypothèse enregistrer et conserver les informations relatives aux qualifications professionnelles obtenues par son titulaire, afin de fonder les opérations de débit du compte.

Au-delà de cette traçabilité minimale, le développement de fonctionnalités permettant au titulaire du compte de conserver des informations sur son parcours professionnel (fonction « mémoire » pouvant contribuer à l’objectif du « passeport orientation et formation » prévu à l’article L. 6315-2 du code du travail), facilitant l’édition de documents et la mise en relation du titulaire, mérite d’être envisagé une fois assurées les fonctionnalités de gestion de droits.

Les besoins des utilisateurs et les fonctionnalités à envisager devront être précisés par la maîtrise d’ouvrage, notamment en capitalisant sur les outils existants : « Webclasseur Orientation et Folios » de l’élève, développé par l’ONISEP, « E-Portfolio CV du futur » développé par le rectorat de l’académie de Nice et déployé par plusieurs régions vers le grand public ; « Passeport orientation formation » de Pôle emploi et destiné aux demandeurs d’emploi…

**4. La conduite du déploiement du compte personnel de formation**

**4.1. Le portage du chantier de réalisation du compte personnel de formation**

Après l’étape de préfiguration menée pendant la négociation interprofessionnelle et la concertation quadripartite et qui doit se conclure par la désignation de l’organisme chargé de la gestion et de l’informatisation du compte personnel de formation, il sera indispensable de structurer une maîtrise d’ouvrage stratégique au sein de l’Etat et associant les partenaires de ce chantier complexe.

Une option serait de positionner cette maîtrise d’ouvrage stratégique (instances décisionnelles partenariales et équipe projet permanente) auprès du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, afin de garantir la transversalité entre les domaines de la formation professionnelle et de l’emploi, de la sécurité sociale et de l’éducation nationale.

L’organisme teneur de compte assurera la maîtrise d’ouvrage déléguée puis la maîtrise d’œuvre du chantier, et la gestion du compte personnel de formation. Afin de tenir l’objectif d’une création administrative des comptes au 1er janvier 2015 et de permettre la mise en service courant 2015 du portail d’accès aux comptes personnels de formation et des fonctionnalités de gestion de droits, la mise au point du cahier des charges techniques devra pouvoir débuter dès janvier 2014, et les développements informatiques être engagés dès la rentrée 2014. Ce calendrier ambitieux implique une dévolution très rapide de moyens à l’opérateur et une organisation aussi réactive de la maîtrise d’ouvrage stratégique.

**4.2. L’accompagnement de la réforme**

Deux conditions importantes de réussite de la réforme peuvent d’ores et déjà être identifiées :

* la professionnalisation des acteurs du conseil et/ou du financement, d’autant que le métier de conseil serait appelé à s’enrichir par rapport à l’accompagnement du projet professionnel (rôle de référent tout au long du parcours, rôle d’ingénierie financière) et que le rôle de financeur pivot représenterait une novation ;
* la communication auprès du grand public et des publics spécialisés. Il paraît essentiel que l’information générale sur le compte personnel de formation puisse mettre l’accent sur la facilitation des projets de qualification professionnelle (finalité du compte), plutôt que sur l’octroi de droits à formation (mode opératoire). La communication devra être à la fois différenciée vers les publics cibles et harmonisée dans son contenu.

**ANNEXES**

1. **Présentation synthétique des fonctions de service et des contraintes du système d’information du compte**
2. **Schéma fonctionnel de la première étape de déploiement du compte personnel de formation**
3. **Expression fonctionnelle de besoins adressée aux deux organismes candidats à la fonction de teneur de compte personnel de formation**
4. **Proposition d’articulation entre le compte personnel de formation et la gestion du droit individuel à la formation**
5. **Traçabilité dans le compte personnel de formation du financement des actions concourant à la qualification professionnelle**

**Annexe A - Présentation synthétique des fonctions de service et des contraintes du système d’information du compte**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Objectif** | **Fonctions de service** | **Contraintes** |
| Création administrative et vie du compte | * Création d’un compte pour toute personne en âge d’activité (au plus tard à 16 ans), indépendamment de l’acquisition de droits * Gestion administrative du compte tout au long de la vie professionnelle * Mise en extinction du compte lors du départ en retraite | * Recours aux bases de données gérées par la CNAV pour créer et gérer le compte * Identification certaine du titulaire du compte par l’usage du NIR * Conservation, sécurité et intégrité des données au long de la vie du compte |
| Traçabilité des droits capitalisables à formation qualifiante | * Report automatique au compte des droits capitalisables à formation qualifiante, dans la limite d’un plafond interprofessionnel | * Application d’une règle uniforme d’acquisition des droits sur le plan interprofessionnel (y compris le hors champ), dans un premier temps pour tous les salariés de droit privé * Comptabilité avec les chantiers structurants de simplification et de modernisation des déclarations sociales des employeurs et minimisation de l’impact en retour sur les chantiers précités * Usage d’un référentiel employeurs (répertoire commun des déclarants) |
| Traçabilité du projet de qualification professionnelle | * Enregistrement des informations essentielles sur le projet de formation qualifiante, sa validation pédagogique et financière et son effectivité * Récupération automatisée et en temps réel d’informations déterminantes sur la situation professionnelle du titulaire afin d’éclairer les organismes de conseil / financement par rapport aux règles d’éligibilité aux financements | * Processus à retracer (variantes à prévoir) tant pour la mobilisation d’une place de formation dans un programme collectif que pour l’achat d’une formation individuelle * Optimisation de l’interfaçage avec les systèmes d’information des organismes partenaires (conseil et/ou financement) : minimisation des impacts, application d’un protocole d’interopérabilité des échanges * Fonctionnement dégradé (saisie manuelle) dans un premier temps * Pour le repérage de la situation professionnelle du titulaire, recours prioritaire à la consultation du RNCPS (avec une évolution de celui-ci) plutôt qu’à l’interrogation des partenaires * Articulation avec le compte personnel de prévention de la pénibilité tenu par la CNAV, à préciser en fonction de l’avancement de cet autre chantier |
| Traçabilité des abondements complémentaires dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle | * Permettre le dépôt d’abondement fléché sur un projet identifié de qualification professionnelle par tout financeur potentiel (à identifier), notamment en facilitant l’appel (par l’organisme conseil) à d’autres financeurs * Faciliter la fonction de consolidation financière assurée par le financeur pivot (abondeur principal), sur la base des informations retracées dans le compte |
| Cas particulier : traçabilité de la reprise du solde de DIF | * Enregistrer la reprise du DIF en tant que droit retracé dans le compte, en vue d’un projet de qualification professionnelle | * S’adosser, en les simplifiant, aux circuits habituels de mobilisation du DIF (en entreprise ou dans le cadre de la portabilité) * Fiabiliser l’opération de reprise (enregistrement d’un document probant) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Objectif** | **Fonctions de service** | **Contraintes** |
| Cas particulier : traçabilité de la durée complémentaire de formation qualifiante (jeune | * Enregistrer l’attribution et la réalisation de la durée complémentaire de formation qualifiante (jeune sorti sans diplôme du système éducatif) lorsqu’elle est réalisée au moyen d’un retour sous statut scolaire ou d’un parcours de formation professionnelle continue | * S’adosser aux circuits habituels de suivi des jeunes (appui aux décrocheurs, plus largement conseil en évolution ou en orientation professionnelle) * Minimiser les impacts organisationnels et en termes de système d’information sur le ministère de l’Education nationale |
| Traçabilité des consommations de droits dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle | * Faciliter (le cas échéant) le recouvrement par le financeur pivot, des abondements des autres financeurs * Faciliter la fonction de paiement assurée (le cas échéant) par le financeur pivot (abondeur principal), sur la base des informations retracées dans le compte * Enregistrer la consommation intégrale des droits retracés (droits capitalisables et abondements) à l’issue de la réalisation du projet | *Mêmes contraintes que supra pour la traçabilité des projets de qualification professionnelle et pour la traçabilité des abondements complémentaires* |
| Information et communication sur le compte | * Information générale en ligne sur le portail du teneur de compte, relative aux fonctionnalités et à l’usage du dispositif * Plate-forme téléphonique d’assistance utilisateurs (titulaires de compte, employeurs, organismes de conseil et/ou financement), sans personnalisation (renvoi vers les organismes conseil) * Faciliter l’accès à différents portails d’information sur les activités, les emplois, les métiers, les certifications, l’offre de formation * Communication régulière vers le grand public et les publics spécifiques | * Dématérialisation de l’information (donc sans édition de notification écrite) * Harmonisation et différenciation des contenus de communication sur le compte * Minimisation du coût des actions de communication et recherche systématique de synergies (en particulier sur les supports) * Etat d’avancement des portails d’information sur les activités, les emplois, les métiers, les certifications, l’offre de formation |
| Consultation et modification des droits par des professionnels habilités à le faire | * Permettre au titulaire et aux organismes partenaires (conseil et/ou financement) de consulter et modifier les droits retracés dans le compte | * Accessibilité permanente des données relatives aux droits et de l’espace personnel du titulaire * Sécurité des accès par les personnes habilitées : le titulaire (de plein droit) et les organismes de conseil et/ou financement (habilitation par convention avec le teneur de compte et, le cas échéant, autorisation du titulaire) * Traçabilité des accès et des opérations effectuées sur le compte |
| Accès à l’espace personnel du compte par un portail sécurisé | * Permettre au titulaire et, sur autorisation de celui-ci, aux organismes partenaires (conseil et/ou financement) de consulter et modifier les informations du compte autres que les droits du titulaire |
| Traçabilité d’informations utiles à la lisibilité du parcours professionnel du titulaire | * Permettre l’enregistrement, par le titulaire, d’informations complétant celles relatives aux projets de qualification professionnelle retracées dans le compte * Faciliter les démarches du titulaire en termes de recherche d’emploi (édition de résumés de carrière, mises en relation…) | * Préciser au préalable la contribution du compte au passeport orientation formation et les modalités d’articulation avec d’autres outils du même type * Besoin à satisfaire après ceux relatifs à la gestion des droits et des projets de qualification professionnelle |
| Pilotage du dispositif | * Restitutions statistiques au bénéfice des organismes de conseil et/ou de financement et à l’Etat et au FPSPP * Permettre les études et recherches à partir des données retracées dans le compte | * Anonymisation des données utilisées pour le pilotage du dispositif |

**Annexe B - Schéma fonctionnel de la première étape de déploiement du compte personnel de formation**

Le schéma fonctionnel du compte personnel de formation des salariés, des demandeurs d’emploi et des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme serait construit, autour du teneur de compte, à partir de trois grandes séries d’éléments : les organismes récipiendaires des déclarations sociales, les autres contributions décisives de la CNAV et les organismes de conseil et/ou de financement dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle.

**1. Le rôle de l’organisme teneur de compte**

L’organisme teneur de compte, qui sera chargé par la loi réformant la formation professionnelle d’assurer la gestion du compte personnel de formation, sera un organisme unique sur l’ensemble du territoire national et devra être de statut public (EPA ou institution nationale). Il assurera la gestion administrative (mais pas financière) des droits retracés dans le compte.

Il devra mettre en place un portail sécurisé de consultation des comptes personnels, qui soit accessible au titulaire et à tous les partenaires institutionnels (organismes de conseil et/ou de financement, ayant conventionné avec le teneur de compte).

Les deux organismes candidats à la fonction de teneur de compte sont la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l’Agence de services et de paiement (ASP). La mission IGAS est chargée de formuler des recommandations quant à la désignation du futur opérateur.

**2. Les organismes récipiendaires des déclarations sociales**

Le compte serait alimenté chaque année par l’acquisition de droits capitalisables à formation qualifiante, à raison de l’emploi salarié et dont le quantum annuel et le plafond global seront déterminés par l’accord national interprofessionnel en cours d’élaboration.

Le report au compte personnel de formation des droits capitalisables à la formation qualifiante s’appuiera sur les données existantes des déclarations sociales des employeurs (Net-entreprise.fr et Net-particulier.fr) afin de ne pas créer de circuit parallèle de remontées d’information.

Le teneur de compte sera lui-même destinataire des flux de données issues des déclarations sociales nécessaires à la gestion des droits retracés dans le compte personnel de formation. La voie d’un calcul automatique du quantum d’heures de droits capitalisables à la formation à partir du temps de travail du salarié (période travaillée au cours de l’année et quotité de travail), sur la base d’une règle d’acquisition uniforme sur le plan interprofessionnel est privilégiée par rapport à celle du recueil d’une information spécifique de la part des employeurs. Cela impliquera de fixer précisément la règle permettant cette déduction, à partir des données présentes dans la DADS puis la DSN, d’éclaircir la notion de temps plein et la durée de travail de référence, et de prévoir une règle d’écrêtement en cas de dépassement, sur la période de référence, du plafond d’acquisition de tels droits. Les attributions extralégales de droit seraient alors gérées par la technique de l’abondement complémentaire fléché vers le financement d’un projet de qualification professionnelle identifié. Il n’y aurait donc pas d’attribution extralégale en forme de droit de tirage ex ante, non dédié à un projet.

Les données de déclarations sociales nécessaires à l’établissement des droits capitalisables à formation qualifiante seront recueillies de manière centralisée par la CNAV, qui consolidera celles du régime général, celles du régime MSA (pour les salariés) et celles déclarées sur le portail net-particulier.fr (Centre national CESU et Pajemploi, gérés par l’ACOSS).

Dans l’hypothèse où les droits capitalisables sont acquis à partir du 1er janvier 2015, la CNAV mettra à disposition début 2016 les données DADS portant sur l’exercice 2015, puis à compter de janvier 2016 les données de la DSN, ouvrant la voie à un report mensualisé (et non plus annuel) des droits capitalisables à formation qualifiante.

La généralisation de la DSN permettra d’intégrer les flux de déclarations ACOSS à compter de début 2017 : le report des droits 2015 et 2016 des salariés du particulier employeur sera assuré rétrospectivement début 2017.

Le référentiel employeurs du compte personnel de formation serait a priori le référentiel commun des déclarants (RCD) géré par le GIP MDS (modernisation des données sociales) et l’ACOSS.

Pour le déploiement ultérieur du compte au bénéfice d’autres travailleurs, il est proposé de privilégier un calendrier calé sur celui de la DSN afin de bénéficier des mêmes flux déclaratifs. L’échéance de la couverture des travailleurs indépendants (champ RSI) et des agents publics (notamment par l’opérateur national de paie – ONP) n’est pas identifiée à ce jour par le GIP MDS.

**3. Les autres contributions de la CNAV**

Au-delà de la transmission consolidée des données de déclarations sociales, la CNAV contribuera également au chantier sur plusieurs aspects décisifs :

* la fiabilisation de l’identification des titulaires de compte, au travers du SNGI (lui-même alimenté par le système SANDIA pour l’immatriculation des personnes non nées en France et s’installant sur le territoire national) auquel le teneur de compte devra être abonné. Cette fonction d’identification, centrale au sein de la protection sociale, sera assurée pour le compte personnel de formation à l’instar d’autres grands systèmes d’information transversaux (RNIAM et RNCPS) ;
* le recueil d’informations importantes sur la situation professionnelle des titulaires de compte, par consultation du RNCPS et si possible enrichissement de celui-ci au-delà du signalement de la perception de prestations sociales (notamment pour repérer la qualité de demandeur d’emploi inscrit ou la qualité de travailleur handicapé) ;
* l’alimentation possible du compte personnel de formation par le compte personnel de prévention de la pénibilité, déployé par la CNAV auprès de ses caisses régionales.

**4. Les organismes de conseil et/ou de financement des projets de qualification professionnelle**

La traçabilité des projets de qualification professionnelle, des abondements complémentaires et des consommations de droits reposera sur des saisies par ou des échanges d’informations avec les organismes de conseil et/ou de financement.

L’organisme de conseil en évolution ou en orientation professionnelle qui accompagnera, le cas échéant, le titulaire dans la présentation de son projet de qualification professionnelle, puis qui validera ce projet après vérification de sa faisabilité pédagogique et financière, jouera un rôle de référent et d’interlocuteur unique pour le titulaire du compte ; il devra être retracé dans le compte personnel de formation.

Outre la traçabilité des droits capitalisables à la formation qu’il va organiser, la principale novation du compte personnel de formation sera d’organiser la traçabilité des abondements complémentaires destinés à financer un parcours de qualification professionnelle, que ce soit par l’inscription du titulaire dans une formation collective ou par la solvabilisation de l’achat d’une formation individualisée. Ces abondements complémentaires attribués par un ou plusieurs financeurs pourront avoir des origines très variées (y compris par l’employeur ou le titulaire lui-même) et se combiner entre eux grâce à une mise en relation dématérialisée des financeurs sur un projet donné. Sur le territoire régional, le dialogue entre les financeurs serait facilité par la mise en place d’une gouvernance quadripartite.

Les financeurs seraient répartis en deux catégories : les financeurs réguliers, habilités par convention avec le teneur de compte et les financeurs occasionnels, devant déposer leur abondement auprès du financeur pivot.

Les financeurs réguliers seraient considérés comme des tiers de confiance dont l’abondement vaudrait engagement à honorer la créance. L’habilitation par convention en tant que partenaire du teneur de compte reposerait sur la garantie d’honorer l’abondement ou d’en verser les sommes représentatives lorsque celui-ci devrait être monétisé pour couvrir des dépenses. Leurs abondements constituent des titres de créance qui doivent pouvoir être honorés à tout moment en fonction de la mobilisation des droits retracés dans le compte. Ces financeurs sont au moins les 26 régions, Pôle emploi, les 30 rectorats d’académie, les 20 OPCA, les 34 OPACIF (26 FONGECIF et 8 OPACIF « hors champ »), l’AGEFIPH (au titre du réseau des Cap emploi) et la CNAV (au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité).

L’abondement d’un employeur serait enregistré par l’intermédiaire de son OPCA, et imputé son compte tenu à jour par l’OPCA. Il en serait de même d’un abondement du titulaire par conversion de jours travaillés non payés (compte épargne-temps), par l’intermédiaire de l’employeur.

Les autres financeurs, réputés occasionnels, dont l’employeur et le titulaire lui-même (hors mobilisation de son compte épargne-temps), devraient déposer la somme représentative de leur abondement auprès du financeur pivot.

Le financeur pivot assure (si nécessaire avant le départ en formation) le recouvrement de l’ensemble des participations financières puis, pour le compte des différents financeurs, suit le déroulement du parcours de qualification, procède aux règlements financiers nécessaires après service fait, rétrocède si besoin tout ou partie des abondements en cas de non réalisation complète du projet (au prorata des abondements initiaux) et débite le compte personnel de formation.

Le financeur pivot recouvre la monétisation des droits capitalisables à formation qualifiante détenus par le titulaire, nécessairement mobilisés pour financer le projet de qualification professionnelle.

**Annexe C - Expression fonctionnelle de besoins adressée aux organismes candidats à la fonction de teneur de compte personnel de formation**

**1 – Fonction d’organisme teneur de compte (OTC) du CPF**

* Maîtrise d’ouvrage déléguée du dispositif de gestion et du système d’information du CPF, à compter de janvier 2014, la MOA stratégique étant assurée par le Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales en associant les parties prenantes du chantier
* Coordination de la maîtrise d’œuvre du système d’information du CPF (au sein de l’OTC et chez les organismes partenaires CPF, dans une première phase : CNAV, MSA, ACOSS, organismes de conseil/financement), à compter de l’été 2014 (y compris le conventionnement avec partenaires)
* Gestion administrative (et non financière) du CPF, pour une opérationnalité au 1er janvier 2015
* Maintenance et exploitation du système d’information CPF à compter de sa mise en service
* A titre complémentaire, faculté d’assurer le rôle d’organisme relais (dépositaire d’abondements en numéraire versés par des financeurs autres que les partenaires réguliers du CPF et destinés à financer des projets de qualification professionnelle)

**2 – Premiers objectifs opérationnels identifiés à ce stade pour la fonction d’OTC**

* Création des comptes des personnes de 16 à 64 ans au 1er janvier 2015 à partir de données transmises par la CNAV
* A compter de mars 2015, incrémentation automatique (annuelle puis mensuelle dès 2016) des droits capitalisables dans les comptes à partir de données de déclarations sociales
* Traçabilité du parcours de formation, des droits capitalisés, des abondements et des consommations de droits (à partir du 2ème trimestre 2015)
* Mise en service du portail de consultation et de l’espace personnel sécurisé (y compris passeport orientation-formation), à compter du second semestre 2015

**3 – Fonctionnalités attendues du système d’information du CPF**

*Ces fonctionnalités devront s’inscrire dans un cadre hautement sécurisé (identification du titulaire du compte, intégrité et confidentialité des données, traçabilité tout au long de la vie professionnelle).*

**a) Gestion administrative** (et non financière) **des différentes catégories de droits retracés dans le CPF** et exprimés en heures de formation avec une règle de conversion monétaire :

* des droits capitalisables à formation, portables tout au long de la vie, et financés vraisemblablement sur la base d’une mutualisation interprofessionnelle (FPSPP) ;
* des abondements complémentaires destinés à permettre l’accès à une formation qualifiante dans un cadre collectif (réservation de place) ou individuel (achat sur mesure). Ces abondements sont d’origines variées mais ont pour dénominateur commun d’être fléchés vers et ajustés à la réalisation d’un projet de qualification professionnelle (pas de droit de tirage) : reprise du DIF pendant une période transitoire (environ 5 ans), abondement versé dans le cadre du SPE, par un fonds de la formation professionnelle ou par l’employeur, par l’Etat (durée complémentaire de formation qualifiante pour les jeunes sortis sans diplôme du système éducatif), par conversion de points du compte personnel de prévention de la pénibilité...

**b) Traçabilité du parcours de formation professionnelle, ainsi que des abondements et de la consommation des droits qui lui sont associés**.

Le système d’information du CPF doit enregistrer (selon des modalités à préciser) les informations essentielles permettant la traçabilité du parcours de qualification, jusqu’au stade des règlements financiers et du décompte des droits consommés. Ces opérations seront effectuées à partir de leurs propres systèmes d’information par les organismes de conseil en évolution ou en orientation professionnelle et/ou de financement (en nature ou en espèces) de formations qualifiantes.

La détermination du processus de gestion est articulée avec le cahier des charges du conseil en évolution professionnelle (CEP) en visant un objectif de simplification des démarches du titulaire et de suivi transversal du parcours de qualification.

L’organisme conseil est responsable du suivi du parcours, en particulier de la formalisation du projet qualification professionnelle, de la recherche des financements (qui se traduisent par des mouvements de crédit au compte) et de la validation du projet (action de formation qualifiante, le cas échéant précédée d’une formation pré-qualifiante). Le compte devra faciliter la sollicitation de financeurs complémentaires en tant que de besoin.

L’organisme conseil identifie un financeur pivot, par lequel transitent l’ensemble des flux financiers associés au projet. Ce financeur pivot est chargé de recouvrer les droits capitalisables (ainsi que le cas échéant la reprise du solde de DIF) et les abondements octroyés par les différents financeurs contributeurs au projet (notamment en monétisant les droits capitalisables qui pourront servir de recettes en régie, réduisant d’autant l’effort financier du financeur pivot) et de procéder aux paiements nécessaires le cas échéant. Ce recouvrement est effectué soit en aval de la réalisation de l’action de formation collective (dans le cadre d’un programme régional, de Pôle emploi, de l’AGEFIPH…) soit en amont de la commande (achat) de formation individualisée.

Les abondements accordés par des financeurs réguliers, partenaires de l’OTC dans le cadre d’un conventionnement, ne doivent pas être provisionnés. Les autres abondements sont provisionnés par dépôt des sommes représentatives auprès d’un financeur relais, garantissant la disponibilité des fonds.

Dans le cas d’abondements de reprise du DIF (pendant une période transitoire), l’inscription de l’abondement sur le compte serait réalisée soit directement par l’organisme conseil sur la base de justificatifs fournis par le titulaire, soit par l’employeur ou l’ancien employeur au moyen d’une application adossée au portail de déclarations sociales, le flux d’information transitant par l’OPCA.

L’organisme conseil procède in fine au débit du compte (droits capitalisables et abondements). Le compte est alors entièrement débité, le reliquat éventuel correspondant aux heures de formation prévues mais non réalisées étant restitué en priorité aux financeurs d’abondements.

**c) Gestion d’un portail d’accès sécurisé au CPF**, utilisable par le titulaire du compte, par les organismes de conseil et/ou de financement ainsi que par les tiers sur accord du titulaire.

**Annexe D - Proposition d’articulation entre le compte personnel de formation et la gestion du droit individuel à la formation**

La création du compte personnel de formation au 1er janvier 2015 s’accompagnera de l’extinction du DIF à la même date afin de ne pas induire d’acquisition de droits dans les deux cadres simultanément. Cela amène logiquement à considérer les perspectives de reprise du solde d’heures de DIF acquises mais non consommées à cette date. L’ANI du 11 janvier 2013 stipulait que « les heures acquises et non utilisées à ce jour au titre du DIF par le salarié sont réputées acquises au titre du compte personnel de formation » ; la loi du 14 juin 2013 n’a pas transcrit cette clause mais a prévu la remise par le Gouvernement, avant le 1er janvier 2014, d’un rapport au Parlement « sur les modalités de fonctionnement du CPF et sur les modalités de sa substitution au DIF (…) et du transfert intégral au sein du CPF des heures acquises au titre du DIF ».

Il convient donc de permettre une utilisation de ce solde dans le cadre du compte, pour réaliser un projet de qualification professionnelle.

La solution recommandée est donc celle d’une reprise manuelle, dans le cadre d’un projet de qualification professionnelle et pendant une période de 5 à 6 années correspondant à la montée en charge des droits capitalisables à formation qualifiante pour un salarié employé continûment à temps plein à compter du 1er janvier 2015 :

* l’usage du solde de DIF serait désormais aligné sur les règles d’usage des droits retracés au compte (fléchage vers des formations qualifiantes) ;
* la reprise du DIF serait enregistrée dans le compte par l’organisme assurant le conseil en évolution professionnelle (ou à défaut par l’OPCA de l’employeur), sur la base de documents probants produits par le salarié ou l’ancien salarié demandeur d’emploi (certificat de travail, bulletin de paie…). On simplifierait ainsi le circuit du « DIF portable » (suppression de l’échange d’information entre Pôle emploi et l’OPCA du dernier employeur.

Ce mode opératoire permet de respecter l’engagement pris de reprise du solde de DIF, en évitant les difficultés liées à l’absence actuelle de gestion consolidée du DIF :

* pour les salariés en poste, la remontée de l’information sur le DIF par une déclaration employeur risque d’être inégalement fiable et de refléter la qualité de gestion du compteur DIF par les différents employeurs, donc d’amplifier les inégalités entre salariés stables et/ou de grandes entreprises et salariés précaires et/ou employés en petites structures ;
* pour les demandeurs d’emploi, la récupération systématique du solde d’heures est infaisable, ce qui risque d’amener à l’affichage de compteurs vides dans une majorité de cas, ce qui serait source d’incompréhension alors que les demandeurs d’emploi sont un public prioritaire ; en revanche, la piste d’une déclaration dans l’attestation employeur du solde de DIF et de l’OPCA de référence pourrait être explorée pour faciliter la mobilisation de ces droits dès l’inscription comme demandeur d’emploi ;
* le repérage fiable de l’OPCA de référence pour chaque ligne de droits impliquerait une procédure systématique de vérification auprès de la base employeurs de l’OPCA (affiliation de l’entreprise et acquittement de ses contributions).

Pendant cette période de quelques années, le solde d’heures de DIF serait mobilisé pour un projet de qualification professionnelle, dans la limite du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante. Ces heures de DIF seraient assimilées à des droits capitalisables dans le cadre des règles qui seront posées par l’accord national interprofessionnel. En d’autres termes, le plafonnement des droits capitalisables intègre, le cas échéant, des heures de DIF.

Ces modalités de reprise du DIF permettraient à la fois :

* de garantir les droits des salariés ou des anciens salariés dans la limite du plafond des droits capitalisables (a priori égal au plafond de droit commun du DIF), pendant une période suffisante pour l’émergence d’un projet de qualification professionnelle, sans que la création du compte personnel de formation se traduise par une perte de droits ;
* de lisser l’impact financier de la mobilisation du DIF pour le financement d’une qualification professionnelle et de faciliter la solvabilité des organismes appelés à assurer ce financement.

Par ailleurs, la reprise du DIF constituera une contribution significative mais ne suffira le plus souvent pas à financer le projet de qualification professionnelle, du fait du niveau du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante, et qu’un ou plusieurs abondements seront nécessaires. Cela conduit à relativiser l’importance des conditions de cette reprise.

**Tableau récapitulatif**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Gestion de la reprise du DIF dans le compte pour un projet de qualification professionnelle** | **Dans la limite du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante** | **Au-delà du plafond des droits capitalisables à formation qualifiante** |
| **Statut de la reprise du solde de DIF dans le compte** | Le solde de DIF s’ajoute aux droits capitalisables à formation qualifiante | Les heures de DIF dépassant le plafond peuvent donner lieu à un abondement complémentaire |
| **Modalités de financement des heures de DIF reprises** | Par l’OPCA de l’employeur (ou du dernier employeur) ou l’OPACIF compétent | Par un financeur à déterminer |
| **Modalités de refinancement des heures de DIF reprises** | Par le FPSPP (dans le cadre d’une portabilité désormais interprofessionnelle, selon des règles à déterminer | Selon des règles à déterminer |

**Annexe E - Traçabilité dans le compte personnel de formation du financement des actions concourant à la qualification professionnelle**

*Précaution liminaire : les cas-types présentés ci-après ont vocation à illustrer la traçabilité du financement de projets de qualification professionnelle dans la grande majorité des situations. Les modalités de financement et, le cas échéant, de refinancement, qui sont présentées ont une valeur indicative, dans l’attente de la définition des règles afférentes par l’accord national interprofessionnel en cours de négociation et la loi qui sera appelée à opérer leur transcription législative.*

Cas-type n°1 : salarié en emploi

* Projet de qualification professionnelle de 710 heures (CQP gestionnaire de biens immobiliers), présenté début 2017 à l’OPCA (organisme assurant le conseil en évolution professionnelle du titulaire)
* Droit capitalisable à formation qualifiante : 40 heures acquises depuis le 1er janvier 2015 (emploi salarié à temps plein)
* Solde de DIF de 180 heures au 1er janvier 2015 (emploi salarié à temps plein depuis 2005, accord d’entreprise ayant majoré le plafond du DIF)
* Abondements par l’OPCA (au titre des priorités de la branche) et par la région

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération retracée dans le compte personnel de formation** | **Volume d’heures de formation** | **Origine du droit** | **Financement du droit (et si besoin monétisation)** | **Refinancement du financeur** |
| Abondement de la région au titre de sa participation à la formation professionnelle continue des salariés | 260 h | Décision de financement de la région | Par la région | Sans objet |
| Abondement par le financeur pivot | 330 h | Priorité de la branche professionnelle | Par l’abondeur lui-même, en l’espèce l’OPCA de l’employeur | Selon règles à poser par l’accord national interprofessionnel |
| Reprise du solde de DIF dans la limite du plafond (120 h) du droit capitalisable à formation qualifiante | 80 h | Solde de droit historique DIF au 1er janvier 2015 | OPCA de l’employeur | FPSPP, au titre du financement des droits capitalisables à formation qualifiante (dans des conditions à déterminer) |
| Droit capitalisable à formation qualifiante | 40 h | Emploi salarié depuis le 1er janvier 2015 | OPCA de l’employeur |
| Consommation des droits à l’issue de la réalisation du projet | - 710 h | Le financeur pivot recouvre les sommes représentatives du droit capitalisable à formation qualifiante et de la reprise du solde de DIF dans la limite du plafond du droit capitalisable. Le compte est débité de 710 h | | |

Cas-type n°2 : salarié nouvellement embauché

* Projet de qualification professionnelle de 250 heures (anglais professionnel en vente), présenté début 2016 au nouvel employeur (pas de recours au conseil en évolution professionnelle ; suivi du parcours par l’OPCA du nouvel employeur)
* Droit capitalisable à formation qualifiante : 4 heures acquises sur 2015 (8 mois d’emploi salarié à mi-temps jusqu’en août 2015)
* Solde de DIF de 76 heures au 1er janvier 2015 (au titre de l’emploi salarié précédent)
* Abondement par l’employeur dans le cadre d’une période de professionnalisation

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération retracée dans le compte personnel de formation** | **Volume d’heures de formation** | **Origine du droit** | **Financement du droit (et si besoin monétisation)** | **Refinancement du financeur** |
| Abondement par le financeur pivot | 170 h | Décision de financement de l’employeur | Par l’abondeur lui-même, en l’espèce l’entreprise (l’abondement s’impute sur l’obligation fiscale de contribution à la FPC) | Selon règles à poser par l’accord national interprofessionnel |
| Reprise du solde de DIF dans la limite du plafond (120 h) du droit capitalisable à formation qualifiante | 76 h | Solde de droit historique DIF au 1er janvier 2015 | OPCA de l’employeur (portabilité du DIF) | Selon règles à poser par l’accord national interprofessionnel |
| Droit capitalisable à formation qualifiante | 4 h | Emploi salarié depuis le 1er janvier 2015 | OPCA de l’employeur (portabilité du DIF) | Selon règles à poser par l’accord national interprofessionnel |
| Consommation des droits à l’issue de la réalisation du projet | - 250 h | Le financeur pivot recouvre les sommes représentatives du droit capitalisable à formation qualifiante et de la reprise du solde de DIF dans la limite du plafond du droit capitalisable. Le compte est débité de 250 h | | |

Cas-type n°3 : demandeur d’emploi

* Projet de qualification professionnelle de 270 heures (certificat d’aptitude à la conduite en sécurité - CACES), présenté mi-2016 à Pôle emploi (organisme assurant le conseil en évolution professionnelle du titulaire)
* Droit capitalisable à formation qualifiante : sans objet (demandeur d’emploi inscrit depuis octobre 2014)
* Solde de DIF de 120 heures au 1er janvier 2015 (acquis au titre de l’emploi précédent)
* Abondement par Pôle emploi dans le cadre d’une préparation opérationnelle à l’emploi collective

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération retracée dans le compte personnel de formation** | **Volume d’heures de formation** | **Origine du droit** | **Financement du droit (et si besoin monétisation)** | **Refinancement du financeur** |
| Abondement par le financeur pivot | 150 h | Décision de financement de Pôle emploi | Par l’abondeur lui-même, en l’espèce Pôle emploi | Sans objet |
| Reprise du solde de DIF dans la limite du plafond (120 h) du droit capitalisable à formation qualifiante | 120 h | Solde de droit historique DIF au 1er janvier 2015 | OPCA du dernier employeur (mise en jeu de la portabilité du DIF) | FPSPP, au titre du financement des droits capitalisables à formation qualifiante (dans des conditions à déterminer) |
| Consommation des droits à l’issue de la réalisation du projet | -270 h | Le financeur pivot recouvre les sommes représentatives de la reprise du solde de DIF dans la limite du plafond du droit capitalisable. Le compte est débité de 270 h | | |

Cas-type n°4 : salarié souhaitant créer/reprendre une entreprise

* Projet de qualification professionnelle de 330 heures (créateur d’entreprise – entrepreneur en petite entreprise), présenté mi-2017 à un OPACIF (organisme assurant le conseil en évolution professionnelle du titulaire)
* Droit capitalisable à formation qualifiante : 30 heures acquises depuis le 1er janvier 2015 (divers emplois salariés à temps partiel)
* Solde de DIF de 100 heures au 1er janvier 2015 (deux emplois salariés simultanés à temps partiel depuis 2008)
* Abondement par un OPACIF dans le cadre d’un congé individuel de formation

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération retracée dans le compte personnel de formation** | **Volume d’heures de formation** | **Origine du droit** | **Financement du droit (et si besoin monétisation)** | **Refinancement du financeur** |
| Abondement par le financeur pivot | 210 h | Décision de financement de l’OPACIF | Par l’abondeur lui-même, en l’espèce l’OPACIF | Selon règles à poser par l’accord national interprofessionnel |
| Reprise du solde de DIF dans la limite du plafond (120 h) du droit capitalisable à formation qualifiante | 90 h | Solde de droit historique DIF au 1er janvier 2015 | OPACIF compétent | FPSPP, au titre du financement des droits capitalisables à formation qualifiante (dans des conditions à déterminer) |
| Droit capitalisable à formation qualifiante | 30 h | Emploi salarié depuis le 1er janvier 2015 | OPACIF compétent |
| Consommation des droits à l’issue de la réalisation du projet | - 330 h | Le financeur pivot recouvre les sommes représentatives du droit capitalisable à formation qualifiante et de la reprise du solde de DIF dans la limite du plafond du droit capitalisable. Le compte est débité de 330 h | | |

Cas-type n°5 : jeune de moins de 25 ans sorti sans diplôme du système éducatif

* Projet de qualification professionnelle de 1 000 heures (une année de scolarité en seconde professionnelle), présenté mi-2015 par un jeune de 19 ans sorti du système éducatif à 16 ans
* Droit capitalisable à formation qualifiante : aucun (pas d’emploi salarié depuis le 1er janvier 2015)
* Solde de DIF au 1er janvier 2015 : aucun
* Abondement par l’Etat dans le cadre de la durée complémentaire de formation qualifiante, par retour en formation initiale

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature de l’opération retracée dans le compte personnel de formation** | **Volume d’heures de formation** | **Origine du droit** | **Financement du droit (et si besoin monétisation)** | **Refinancement du financeur** |
| Abondement par le financeur pivot | 1 000 h | Droit au retour en formation initiale, sous statut scolaire | Par l’abondeur lui-même, en l’espèce l’Etat | Sans objet |
| Consommation des droits à l’issue de la réalisation du projet | - 1 000 h | Le compte est débité de 1 000 h (si la formation est interrompue avant le terme prévu, l’abondement est ajusté rétroactivement à la durée de formation effective, pour ne pas générer de reliquat) | | |

1. Cf. l’article 5 de l’accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, le rapport du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (*Réflexion sur la création d’un compte individuel de formation*, février 2013), l’article L. 6111-1 du code du travail modifié par la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l’emploi et le document d’orientation du 8 juillet 2013 du Gouvernement sur la formation professionnelle pour la sécurisation des personnes et la compétitivité des entreprises. [↑](#footnote-ref-2)